



Union des Villes et  
Communes de Wallonie  
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. :

Nos réf. : **sdg/cb/2018-076**

Votre correspond. : **Stéphanie Degembe**

081 24 06 69

sdg@uvcw.be

Madame Valérie De Bue

Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et  
des Infrastructures sportives

Rue des Brigades d'Irlande, 4

5100 Namur-Jambes

Annexe(s) : /

Namur, le 24 septembre 2018

Madame la Ministre,

**Concerne : décret du 29 mars 2018 modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics (M.B. 14/05/2018)**

En tant que Fédération des CPAS wallons, nous avons été interpellés par nos membres concernant le nouvel article 96/4 inséré par l'article 23 du décret du 29 mars 2018 qui dispose que :

« § 1<sup>er</sup>. Le présent article est applicable aux associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la présente loi ou tout autre organisme supralocal.

§ 2. Le conseiller de l'action sociale désigné par un C.P.A.S. pour le représenter au sein du conseil d'administration ou, à défaut, du principal organe de gestion, **rédige annuellement un rapport écrit** sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque le C.P.A.S. dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Le ou les rapports visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ou 2 sont soumis au conseil de l'action sociale. Ils sont **présentés par leur auteur et débattus en séance du conseil de l'action sociale.**

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile.

Le conseil de l'action sociale **règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.**

[...]».

En résumé, cette disposition prévoit qu'annuellement un conseiller de l'action sociale, qui représente l'institution au sein d'un organe de gestion dans une association chapitre XII ou dans tout autre organisme supralocal, doit rédiger un rapport écrit sur les activités de la structure. Ce rapport doit ensuite être présenté et débattu en séance du conseil de l'action sociale. Le conseil de l'action sociale règle les modalités liées à l'application de cette disposition dans le cadre de son règlement d'ordre intérieur.

Le libellé de cette disposition soulève une interrogation en terme de temporalité et plus particulièrement, lors de la première mise en application de cette nouvelle mesure (année 2018).

La disposition prévoit que ce rapport est rédigé **annuellement**. Selon nous, plusieurs interprétations sont possibles :

- 1) Soit, il faut considérer qu'il s'agit d'une année civile. Dès lors, ce rapport doit être rédigé et présenté avant la fin de l'année 2018 avec comme conséquence une modification du règlement d'ordre intérieur dans les prochaines semaines.
- 2) Soit, il faut considérer qu'il s'agit d'une période d'un an débutant à la date d'entrée en vigueur du décret, à savoir le 24 mai 2018. Dès lors, les conseils ont jusqu'au 23 mai 2019 pour adapter leur règlement d'ordre intérieur et les conseillers disposent du même délai pour rédiger et présenter leur rapport.

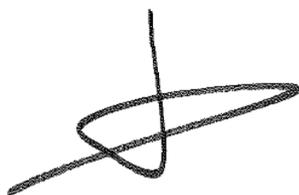
La première hypothèse nous semble particulièrement lourde pour les CPAS dans la mesure où les conseils de l'action sociale devront, à nouveau, modifier et approuver leur règlement d'ordre intérieur en janvier prochain lors du renouvellement des conseils de l'action sociale suite aux élections communales du 14 octobre 2018. Qui plus est, le règlement d'ordre intérieur du conseil de l'action sociale est soumis à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire prévue à l'article 111 de la loi organique.

Une solution intermédiaire ne pourrait-elle pas être envisagée ? Par exemple : mettre à jour le règlement d'ordre intérieur lors du renouvellement des conseils de l'action sociale et présenter le rapport relatif à l'année 2018 durant le premier semestre 2019 et ensuite, avant le 31 décembre 2019, présenter le rapport relatif à l'année 2019 ?

Pourriez-vous, Madame la Ministre, nous faire part de votre interprétation ?

Nous vous remercions d'avance pour l'attention portée à notre correspondance.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.



Alain Vaessen  
Directeur général



Luc Vandormael  
Président